



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Démolition puis reconstruction d'un bâtiment à usage commercial, pour l enseigne ALDI,  
accompagnée d'un parking ouvert au public de 77 places,  
à Aumetz (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDIE et CIE », reçu le 20 juin 2023, relatif au projet de démolition puis reconstruction d'un bâtiment à usage commercial, pour l enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 77 places à Aumetz (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à démolir le bâtiment existant du magasin ALDI actuel et à reconstruire un établissement de surface commerciale de 999 m<sup>2</sup>, d'une emprise au sol de 1 899 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette global de 7 736 m<sup>2</sup>;
- qui consiste à mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui consiste à démolir les places de stationnement existantes en enrobé (57 places) et à les remplacer par des places perméables, puis à réaménager le parc de stationnement par la création de 20 nouvelles places portant la capacité du site à 77 places ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1 rue Émile Zola 57710 Aumetz ;
- en zone UYa du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Haut-Val d'Alzette ;
- dans une commune couverte par un plan prévention aux risques miniers (PPRM) approuvé le 22 décembre 2021, le projet se trouvant pour partie en zone J (construction possible sous conditions) ;
- sur un terrain concerné par des servitudes relatives aux réseaux de communication téléphoniques et télégraphiques ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
  - le projet se situe sur un site déjà anthropisé mais comportant des espaces verts, plusieurs arbres isolés et des alignements d'arbres en bordure de voie ;
  - il revient au maître d'ouvrage de préserver au maximum la végétation existante et dans le cas où la préservation des arbres isolés existants n'est pas possible, de prévoir tout abattage d'arbre en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
  - en cas d'abattage de l'alignement d'arbres en bordure de voie, il revient au maître d'ouvrage de déposer une demande d'autorisation au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées par le projet ;
- les impacts potentiels sur la gestion des eaux pluviales pour lesquels :
  - le projet intercepte un bassin versant naturel ;
  - il revient au maître d'ouvrage de déterminer si le projet augmenté de la surface du bassin versant intercepté par le projet est supérieur à 1 ha, auquel cas, le projet sera soumis à la procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
  - le projet modifiera la part des eaux de ruissellement infiltrées par rapport à la part des eaux de ruissellement rejetés dans le réseau ;

- il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de son projet avec le SDAGE Rhin-Meuse ;
- les impacts potentiels relatives à la gestion des eaux usées pour lesquels le projet prévoit un raccordement via les ouvrages existants ;
- le parc de stationnement sera réalisé en pavés drainants et agrémenté d'arbres et d'écrans végétalisés (surface occupé par des espaces verts : 2 340 m<sup>2</sup>) ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels le maître d'ouvrage indique que le trafic lié à la livraison par camion ne sera pas modifié par rapport à l'existant et que le trafic lié à la clientèle aura une faible incidence par rapport au trafic actuel et à la circulation générale sur l'axe routier jouxtant le site au nord-est (RD952) ;
- les impacts potentiels liés aux risques miniers pour lesquels le maître d'ouvrage a indiqué que le projet est dimensionné pour assurer la conformité de la construction aux exigences du plan de prévention des risques miniers ;
- les impacts potentiels sur le changement climatique pour lesquels il revient au pétitionnaire de s'assurer que son projet est conforme aux dispositions des articles L. 113-11 à L. 113-13 du code de la construction et de l'habitation et du décret 2021-872 du 30 juin 2021 concernant le nombre de places de stationnement qui doivent être pré-équipées pour l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition puis reconstruction d'un bâtiment à usage commercial, pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 77 places à Aumetz (57), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDIE et CIE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle projet du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>